

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 134 vom 28. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___134

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 134 du 28 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 134 del 28 gennaio 2014

Regeste

OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ, FIXATION DE LA PEINE,
CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS | 286 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G._____ est recevable. b) Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

L'appelant conteste avoir délibérément donné un coup de coude au policier. Il affirme aussi que le gendarme W._____ l'a menotté avant que l'appointé C._____ ne le plaque au sol par une clé au cou, version qu'il a confirmée aux débats de ce jour. Dans le cadre de son appel, sur plusieurs pages, l'appelant décortique les faits, accusant les gendarmes de mentir. Par exemple, les policiers mentiraient lorsqu'ils contestent avoir "égorgé" ou "étranglé" le prévenu des deux mains, par une prise de strangulation (mémoire, p. 9). Or, il faut comprendre que les policiers contestent l'usage de ces mots, sans contester avoir saisi l'intéressé par le cou, de manière à l'amener au sol puis le menotter. Il n'est pas nécessaire d'examiner en détail tous les arguments de l'appelant, tout d'abord parce que l'essentiel de ceux-ci concernent les événements qui ont suivi le coup de coude et qui ne sont pas déterminants pour le sort de la cause: il n'est en effet pas question de faire ici le procès de la police, comme le voudrait l'appelant. De plus, si on analyse correctement les déclarations de chacun, on constate en substance que tout le monde est d'accord sur le déroulement

approximatif des événements, à l'exception des deux points susmentionnés. Ainsi, le prévenu admet avoir été oppositionnel (PV aud. n° 1, ligne 28 s.). Dans sa déclaration d'appel, il admet aussi avoir gesticulé tandis qu'il était raccompagné vers la sortie par le gendarme qui le tenait par le bras (mémoire, p. 5). Sur ce point, on n'accordera aucune valeur aux affirmations contraires émises à la dernière minute, soit à l'audience d'appel. On ne voit en effet pas pour quels motifs les gendarmes auraient dû recourir à l'usage de menottes s'ils avaient face à eux un individu calme et serein. Il est logique de considérer comme plus vraisemblable que G. _____ ait été menotté après son plaquage au sol par l'appointé C. _____. La première audition spontanée du prévenu conforte cette interprétation : "Ce dont je me souviens alors que j'étais entre deux portes, c'est que quelqu'un a voulu me menotter. J'ai entendu alors l'un des policiers crier "coups de coude, coups de coude". A ce moment-là un autre policier m'a saisi des deux mains par le cou (...)" (PV aud. n° 1, lignes 34 ss). Ce n'est que sur question de la défense qu'il a affirmé ensuite avoir été menotté avant la prise de cou (ibidem, lignes 53 ss). Quoi qu'il en soit, là encore, tout cela concerne uniquement des faits postérieurs au coup de coude. Le prévenu ne va d'ailleurs pas jusqu'à affirmer qu'il était déjà menotté, poignets dans le dos, au moment du coup litigieux. Savoir si le coup de coude était intentionnel ou non est difficile à déterminer. L'appelant le conteste (PV aud. n° 1, ligne 37; mémoire, p. 13, ch. 3) et les agents affirment au contraire que tel a été le cas, le gendarme W. _____ "vu l'ampleur du mouvement" (PV aud. n° 2, ligne 35), l'appointé C. _____ parce que le prévenu "n'avait plus de raison de se dégager puisqu'à ce moment-là il était libre de ses mouvements, le gendarme W. _____ l'ayant lâché complètement" (PV aud n°3, lignes 49 s.). En l'occurrence, le prévenu, qui avait des mouvements désordonnés, a pu se débattre et gesticuler même s'il n'était plus tenu par le bras, surtout si on l'avait plaqué contre une paroi. Cela ne veut pas encore dire qu'il a intentionnellement donné un coup de coude au gendarme W. _____. G. _____ n'a aucun antécédent de violence. Le coup de coude semble bien plutôt être un acte isolé d'une malheureuse escalade que, vraisemblablement, personne n'a voulue. Les policiers, dans leurs locaux provisoires, étaient dans l'hypervigilance et voulaient éviter toute agitation par un contrôle physique préventif. Le prévenu quant à lui n'aime pas la police et n'a pas supporté d'être encadré de trop près. Les deux parties semblent avoir été l'une et l'autre excessivement rigides dans leur appréciation de la situation. Cela étant, il faut admettre qu'au vu de l'ensemble des circonstances, le doute subsiste quant à l'intention. Celle-ci ne sera donc pas retenue.

E. 4

Il reste à déterminer si, au vu des faits retenus, le comportement de G. _____ tombe sous le coup de la loi pénale, ce que l'intéressé conteste, et, dans l'affirmative, quelle norme est applicable. a) L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes, la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires, d'une part, les voies de fait contre ceux-ci, d'autre part. Pour que l'art. 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2002, nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir

suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 285 CP; Favre et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 285 CP et les réf. cit.). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, Zurich 1997, n. 2 ad art. 285 CP, p. 910; Wiprächtiger, Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals, RSJ 93 (1997) 209, sp. p. 210). L'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit. n. 19 ad art. 289 CP). Pour sa part, l'infraction de l'art. 286 CP se distingue de celle de l'art. 285 CP en ce sens qu'elle ne présuppose ni menaces, ni violence. Il suffit ainsi que l'auteur, sans recourir à la violence ou à la menace, entrave ou diffère l'acte de l'autorité, sans l'empêcher pour autant, ni le rendre impossible (ATF 127 IV 115). Une simple désobéissance à un ordre donné ne suffit pas (ATF 110 IV 92; cf. Favre et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 286 CP). b) En l'espèce, la cour de céans a retenu, à tout le moins au bénéfice du doute, qu'il n'était pas établi que l'appelant ait donné intentionnellement le coup de coude litigieux. En l'absence de cet élément constitutif, l'infraction de l'art. 285 CP ne peut être retenue à sa charge. Par contre, en se montrant oppositional et en s'agitant lors de l'intervention des policiers, l'appelant a rendu leur travail plus difficile, l'intervention ayant, de l'avis de l'appointé C. _____, duré plus longtemps que d'ordinaire au vu de l'attitude peu collaborante du prévenu (PV aud. n° 3, lignes 27 s.). Cela est vraisemblable, le prévenu se plaignant lui-même de la longueur de sa "séquestration" (cf. P. 9 et 10). Dans ces circonstances, c'est l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité qui doit être retenue à la charge de G. _____, l'ensemble des éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés. C'est à tort à cet égard que le recourant fait valoir que l'opposition aux actes de l'autorité ne serait pas punissable, faute pour les policiers d'avoir agi de manière légale dans le cas particulier. En effet, l'intervention des gendarmes était tout à fait justifiée: la possession de stupéfiants est une contravention qui justifie l'établissement d'un rapport de dénonciation, lequel suppose à tout le moins d'établir l'identité du contrevenant. L'achat de drogue signifiant aussi, en parallèle, la vente de celle-ci, il était normal que les policiers posent quelques questions au prévenu. A ce stade, ce dernier n'avait aucun motif légitime de s'opposer à son audition; si elle a duré plus longtemps que nécessaire, c'est en raison de ses tergiversations. Et, lorsqu'il a finalement été raccompagné vers la sortie, le prévenu a continué à gesticuler, alors qu'on lui demandait de se calmer, provoquant l'enchaînement des événements décrits plus haut. Il ne saurait en rendre responsable les représentants de la force de l'ordre, qui n'ont cherché à faire que leur travail. Cela étant, l'infraction de l'art. 286 CP doit être retenue à la charge de G. _____.

E. 5

Il appartient à la Cour de céans de déterminer quelle peine doit être infligée au prévenu. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). b) En l'espèce, G. _____ s'est rendu coupable d'opposition aux actes de l'autorité et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il demande à être exempté de toute peine pour cette deuxième infraction. Il n'existe aucun motif d'appliquer les art. 52 à 54 CP en l'espèce, vu l'attitude négative du prévenu adoptée dès son interpellation. Une amende de 100 fr., pour consommation isolée de stupéfiants, est suffisante, la peine privative de substitution en cas de non-paiement de l'amende étant fixée à un jour. En ce qui concerne l'opposition manifestée envers l'autorité, une peine de dix jours-amende, avec sursis de deux ans, est adéquate à réprimer le comportement du prévenu. Compte tenu du montant de son salaire, le montant du jour-amende sera fixé à 30 francs. Le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate n'est pas nécessaire.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'800 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.